

Mesures à prendre contre le bombardement par avions

Aménagement d'abris familiaux contre les bombardements aériens

(Archives départementales de l'Oise, Rp2134)

Cette affiche imprimée par l'Imprimerie Centrale Administrative de Beauvais a été éditée par les services de la défense passive de la préfecture de l'Oise durant la Grande Guerre à une date indéterminée.

L'éditeur est mentionné ici dans l'intitulé « département de l'Oise- défense passive » et dans le texte sous la formulation « l'Administration », ce qui lui confère un caractère officiel digne de confiance.

Ce document s'adresse à la population civile, urbaine et rurale, et lui préconise l'aménagement d'abris familiaux contre les bombardements aériens. Il s'agit ici d'une recommandation en vue d'améliorer la sécurité des habitants en cas d'alerte et de bombardements aériens. L'Administration insiste sur le fait que les abris familiaux (caves, tranchées... à proximité des maisons) sont aussi efficaces contre les projectiles (balles, obus) que les abris collectifs et réduisent les risques en réduisant les trajets des civils.

Cette affiche s'adresse à tous les habitants de l'Oise qui trouveront dans leur mairie le complément d'information qui leur manque.

Pour citer cet article : Aménagement d'abris familiaux contre les bombardements aériens
URL : http://crdp.ac-amiens.fr/cddpoise/oise14_18/affiche1.php

GRUPE D'ARMÉES
Direction des Etapes

MESURES A PRENDRE

Contre le Bombardement par Avions

ARRÊTÉ

Le Général de Division Directeur des Etapes,

*Vu la loi du 5 Avril 1884, notamment l'article 97, § 6, aux termes duquel la police municipale comprend le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les feux ;
Vu la Loi du 9 Avril 1849 sur l'Etat de Siège ;*

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sur toute l'étendue du territoire de la Zone du Groupe d'Armées, l'éclairage public, dans les localités qui en sont pourvues, sera réduit au minimum indispensable pour assurer la police et la circulation. Ces lumières publiques seront voilées de manière à ce que leur éclat ne puisse se projeter que sur le sol et non vers le ciel, perpendiculairement ou latéralement.

ART. 2. — Dans toutes les localités de la même Zone, sans exception, l'éclairage des maisons particulières et des établissements publics, industriels ou commerciaux devra, en tout temps, être masqué complètement, de façon qu'aucune clarté ne puisse être aperçue de l'extérieur, soit sur la voie publique, soit sur la campagne, les cours ou les jardins.

ART. 3. — Si malgré ces précautions un bombardement vient à se produire ou si un avion menaçant est signalé aux autorités locales, ces dernières préviendront immédiatement la population par les moyens les plus rapides et les plus efficaces, concertés et organisés suivant les ressources des lieux entre les autorités civile et militaire. (Cloches, sirènes, canon, etc.)

En cas d'alerte ainsi signalée, ou de bombardement évident et commencé, tous les habitants devront, de jour, tenir les portes des rez-de-chaussée ouvertes, pour permettre aux passants surpris de chercher dans l'immeuble le plus voisin un premier refuge contre les éclats.

De plus, de jour et de nuit, les caves reconnues par une Commission dont il est parlé ci-dessous et leurs voies d'accès, devront être tenues ouvertes à la disposition des habitants et passants les plus proches.

Ces caves et le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir seront signalées à l'extérieur de l'accès par un écriteau placé de façon très apparente.

ART. 4. — Il appartiendra aux Municipalités dans lesquelles ne cantonne aucune autorité militaire de prendre, en vue de l'application des dispositions ci-dessus, les précautions nécessaires pour la sécurité de leurs administrés. Le Général Directeur des Etapes leur rétrocède à cet effet, en cas de besoin, les pouvoirs de police que lui confère la loi de 1849.

ART. 5. — En outre, dans toutes les Communes que le Général Directeur des Etapes se réserve de désigner, après entente avec MM. les Préfets et les Maires, des Commissions locales composées d'un expert proposé par le Maire, d'un Officier du Génie et d'un Officier de Gendarmerie, recevront mission de repérer les abris naturels ou déjà existant (carières, caves profondes et voûtées, ou solidement étançonnées, à munir au besoin d'une seconde issue, pour le cas où l'issue ordinaire serait obstruée par éboulement), les feront aménager s'il y a lieu et pourront même, s'il est nécessaire, ordonner la création et les constructions d'abris supplémentaires nouveaux.

L'Officier de Gendarmerie adjoint à cette Commission procédera au nom du Général Directeur des Etapes aux réquisitions nécessaires de terrains ou d'immeubles à occuper ou à frapper momentanément de servitude en tout ou en partie. L'Officier du Génie prendra la direction technique et fera exécuter les travaux.

ART. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

En cas de mauvaise volonté opposée aux réquisitions, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux ordonnés, par voie judiciaire à la requête du Ministère public (Cassation 15 Juillet 1864 et 29 Juillet 1898).

ART. 7. — Toutes les dispositions des arrêtés antérieurs, applicables à la Zone, sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent Arrêté.

ART. 8. — Les Commissaires de Police, la Prévôté d'Etapes, la Gendarmerie régionale et tous les Agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Au Q. G., le 16 Janvier 1918.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION DIRECTEUR DES ÉTAPES.

Encrey. — Imp. BASSI VILLERS.

